

## A LA UNE

DAS201f5 *Accessorium sequitur principale*

• Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 2023, n° 21-17018

**Seuls 13 % de la somme empruntée étant destinés au remboursement anticipé de prêts immobiliers antérieurs, l'opération litigieuse doit être soumise aux dispositions du Code de la consommation afférentes aux emprunts mobiliers. Les frais résultant de la souscription d'une assurance-vie à laquelle l'octroi du prêt n'est pas subordonné n'entrent pas dans le calcul du TEG.**

L'arrêt sous analyse offre une illustration de l'adage selon lequel « l'accessoire suit le principal ». Le prêt litigieux étant destiné au financement d'une assurance-vie, mais également à la satisfaction de besoins de trésorerie et au remboursement d'emprunts immobiliers antérieurs, l'emprunteur soutenait qu'il devait bénéficier des dispositions du Code de la consommation afférentes aux crédits immobiliers. Les juges du fond ayant refusé de faire droit à cette prétention, ils sont approuvés par la première chambre civile au motif que « la part consacrée au remboursement des crédits immobiliers [étant] moindre que celle relevant d'un prêt personnel, que l'emprunt [étant] majoritairement constitué de nouveaux fonds mis à la disposition de l'emprunteur [...], [la cour d'appel] en a exactement déduit que le prêt litigieux, qui n'était qu'accessoirement affecté au remboursement de précédents crédits immobiliers, n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives aux crédits immobiliers ». La solution doit être approuvée ; il aurait en effet été illogique de soumettre au régime des emprunts immobiliers un prêt destiné – pour près de 90 % de son montant – à une opération d'investissement mobilier.

Le même constat – l'investissement sous forme d'assurance-vie apparaissant comme l'objet essentiel du prêt litigieux – conduit la Cour de cassation à écarter l'application de l'article L. 313-1 du Code de la consommation (dans sa rédaction applicable au litige et dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article 314-1). Ce texte énonce que « pour la détermination du taux effectif global du prêt [...], sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects ». Il faut lire ce texte comme imposant, pour le calcul du TEG, l'ajout aux intérêts (qui correspondent à la rémunération du prêteur) de l'ensemble des frais annexes dont l'emprunteur est dans l'obligation de s'acquitter pour obtenir le prêt. Il en résulte que les primes d'assurance ne doivent intégrer l'assiette de calcul de ce taux que lorsqu'elles sont assimilables à des frais accessoires dont le paiement subordonne la réalisation de l'opération principale – le prêt – dont l'assurance, qui joue le rôle d'une sûreté, vise à garantir la bonne fin. En revanche, lorsque la souscription de l'assurance n'apparaît plus comme une condition, comme un accessoire du prêt, mais comme l'opération principale, comme le but visé par l'emprunteur, dont l'objectif est d'affecter la somme prêtée au financement de l'assurance, il est évident que les primes versées ne sauraient être prises en compte dans le calcul du TEG. Le pourvoi de l'emprunteur, lequel soutenait que les primes versées (d'un montant de 2 570 000 euros, correspondant à 70 % du total emprunté) devaient intégrer l'assiette de calcul du TEG est en conséquence rejeté sur ce point, la haute cour estimant que « la majeure partie de la somme empruntée était destinée à financer la souscription du contrat d'assurance-vie [de sorte que] cet investissement constituait l'objectif poursuivi par l'emprunteur, [ce dont] la cour d'appel a pu en déduire que cette circonstance excluait que la souscription de l'assurance-vie ait été une condition mise à l'octroi du prêt ». En revanche, l'emprunteur obtient gain de cause lorsqu'il invoque un manquement de la banque à son devoir d'information. Conformément à l'article R. 313-1 (devenu l'article R. 314-3) du Code de la consommation, la banque était tenue de communiquer expressément à l'emprunteur « le taux de période et la durée de la période », ce qu'elle avait omis de faire, encourageant par là même une déchéance, totale ou partielle, de son droit aux intérêts conventionnels.

*Maud Asselain, maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Citation régulière devant le juge répressif et exception de non-garantie soulevée par l'assureur pour la première fois en cause d'appel **2**
- Modalités techniques de résiliation « en trois clics » **2**
- Élément de définition du risque et circonstance particulière de réalisation du sinistre **3**
- L'assurance des risques de cyberattaques **3**

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- Garantie « pannes mécaniques » : assurance de chose ou assurance de responsabilité ? **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Rappel sur l'étendue de la contribution à la dette entre constructeurs coresponsables des désordres **4**
- Garantie décennale : l'imputabilité de l'intervention de l'entrepreneur maladroitement reliée à sa faute **5**
- Un désordre constaté postérieurement à une déclaration de sinistre doit être déclaré, même si une expertise est en cours **5**

## ► DOMMAGES CORPORELS

- L'exclusion par une législation étrangère de la réparation du préjudice moral n'est pas contraire à l'ordre public international **6**
- La garantie de l'assurance accident de la vie est conditionnée par l'existence d'un lien de causalité entre l'affection actuelle de l'assurée et l'accident médical **6**

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Point de départ de la prescription à compter de la révélation par l'offre de prêt de l'erreur de taux effectif global **7**

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Assurance des opérations de SPAC **7**